

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles. Item](#)[Jousse, Daniel, Traité de la justice criminelle de France \(1771\) | La pénalité, la souveraineté et l'Etat](#)

# Jousse, Daniel, Traité de la justice criminelle de France (1771) | La pénalité, la souveraineté et l'Etat

**Auteur : Foucault, Michel**

## Présentation de la fiche

Coteb002\_f0401

SourceBoite\_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Jousse, Daniel](#)

Références bibliographiques[Jousse, Traité de la justice criminelle de France](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb306642930>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

## Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

## Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Jousse, Daniel (1704-02-10 -- 1704-02-10)

TITRE Traité de la justice criminelle de France...

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1771

EDITEUR Paris : Debure père , 1771



1771  
T I

"Ma le d'ff<sup>ntes</sup> p<sup>ntes</sup> ont été obtenues sans  
rien se mesurer la p<sup>ntes</sup> tranquillité  
d'un État. mais il est inévitable par le  
maintien de cette paix, que les choses soient p<sup>ntes</sup>;  
c'est la p<sup>ntes</sup> que cette réunion se fera  
suivant une sage méthode, et suivant le bon sens  
exacte équité, il faut m<sup>re</sup> recevoir qu'elle soit  
faite avec ordre et en observant certains principes;  
car il n'est jamais permis aux parties opposées de  
se faire mutuellement violence, si ce n'est d'après et  
selon les lois de la justice.

L'œuvre de ce ministre souverain de la  
justice de nous soit sans doute un de nos  
+ importants de nos de la justice."

BnF  
MSS

r VII .

